

Cour d'Appel d'Orléans  
Tribunal de Grande Instance d'Orléans  
Jugement du : 19/11/2013  
Chambre Correctionnelle  
N° minute : 1545/s2/13  
N° parquet : 07000011574

Plaidé le 24/09/2013  
Délibéré le 19/11/2013

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Orléans le VINGT-QUATRE  
SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

**Composé de :**

Madame MOULIN-BERNARD Chantal, président,  
Monsieur DESPLAN Arnaud, assesseur,  
Madame COUTURIER Hélène, assesseur,  
Assistés de Mademoiselle DO-NASCIMENTO Valérie, greffière,  
en présence de Madame MOISSET Laure, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Monsieur SOGNANE Harouna, demeurant : 7 Rue Francois Couperin - Appt 13  
45000 ORLEANS, partie civile,  
comparant assisté de Maître GREFFARD-POISSON Bénédicte avocat au barreau de  
ORLEANS,

**ET**

**Jugé**

Raison sociale de la société : la S.A. SIFA TECHNOLOGIES  
Enseigne :  
N° SIREN/SIRET : 478 891 286  
N° RCS :  
Adresse : 60, rue des Montées 45000 ORLEANS

comparant assisté de Maître HUBERT François avocat au barreau de PARIS,

**Prévenue du chef de :**

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE SUIVIES D'UNE  
INCAPACITE DE PLUS DE 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL PAR LA  
VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE  
OU DE PRUDENCE faits commis le 22 octobre 2004 à ORLEANS

**Représentant légal : Madame BUDET Corinne, demeurant : 101 Bd Foch 94170  
LE PERREUX SUR MARNE ,**

et

**Prévenu**

Nom : **ALAPHILIPPE Maurice, Gaston, Philippe**

né le 17 janvier 1948 à VERNEUIL SUR IGNÉRAIE (Indre)

de ALAPHILIPPE Lucien et de VERDIER Marie

Nationalité : française

Situation familiale : veuf

Situation professionnelle : retraité

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 215 rue du Général de Gaulle 45161 OLIVET FRANCE

Situation pénale : libre

---

comparant assisté de Maître ECHARD-JEAN Pierre avocat au barreau de ORLEANS,

**Prévenu du chef de :**

**BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE DE PLUS DE 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 22 octobre 2004 à ORLEANS**

#### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de BUDET Corinne, représentant légal de la S.A. SIFA TECHNOLOGIES et ALAPHILIPPE Maurice et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'avocat de SOGNANE Harouna a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HUBERT François, conseil de la S.A. SIFA TECHNOLOGIES a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ECHARD-JEAN Pierre, conseil de ALAPHILIPPE Maurice a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 novembre 2013 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Madame MOULIN-BERNARD Chantal, président,  
Monsieur CHEVALIER Alain, assesseur,  
Madame FALLOU Magali, assesseur,  
Assistés de Madame D'AGOSTO Aurélia, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

La **S.A. SIFA TECHNOLOGIES** prise en la personne de son représentant légal **BUDET Corinne**, a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

---

Elle est prévenue d'avoir à ORLEANS, le 22 octobre 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dans le cadre d'une relation de travail, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, en ne mettant pas à disposition un équipement approprié au travail prévu par les articles R4321-1 et R4321-2 (R233-1 au moments des faits) du Code du Travail et réprimés par les articles L4741-1 et L4741-5 (anciennement R233-1) du Code du Travail, en l'espèce, un dispositif de protection et un système de commande efficaces et un sélecteur de mode marche permettant un fonctionnement des éléments dangereux dans des conditions limitant le danger, volontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, en l'espèce, 120 jours, faits prévus par ART.222-21 AL.1, ART.121-2, ART.222-19 C.PENAL. et réprimés par ART.222-21, ART.222-19 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 8°, 9° C.PENAL. ART.L.263-2-1, ART.L.263-2 AL.2, AL.3 C.TRAVAIL.

ALAPHILIPPE Maurice a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ORLEANS ( loiret), le 22 octobre 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dans le cadre d'une relation de travail et alors qu'il bénéficiait d'une délégation de pouvoir en matière de sécurité en date du 08 octobre 2004, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne mettant pas à disposition des salariés un équipement de travail conforme à la réglementation prévue par les articles L.432-1 et L.4321-4 du code du travail (anciennement L.233-5-1, L.233-5-1 III alinéas 1 et 2) et les articles R4312-1 et R 4322-1 du code du travail (anciennement L.233-5 IV et r;233-1-1 alinéa 1), en l'espèce, un dispositif de protection et un système de commande efficaces et un sélecteur de mode marche permettant un fonctionnement des éléments dangereux dans des conditions limitant le danger, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois, en l'espèce, 120 jours,, faits prévus par ART.222-19 C.PENAL. et réprimés par ART.222-19 AL.2,ART.222-44,ART.222-46 C.PENAL.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Suite à l'accident du travail intervenu le 22 octobre 2004, Harouna SOGNANE, travailleur temporaire employé comme mouleur par l'entreprise SIFA TECHNOLOGIES, a eu une partie de la main droite écrasée et 120 jours d'incapacité totale de travail.

Les deux prévenus, la personne morale SIFA TECHNOLOGIES et Maurice ALAPHILIPPE, poursuivis pour blessures involontaires suivies d'une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois dans le cadre du travail par violation manifestement délibérée d'obligation de sécurité ou de prudence, contestent leur responsabilité.

Malgré l'absence d'enquête de flagrance et la plainte tardive de la partie civile (2 octobre 2007) les faits suivants ont été établis : alors qu'Harouna SOGNANE, muni de gants en Kevlar, versait du métal en fusion dans un moule pour fabriquer une culasse, un problème d'éjection de la culasse est survenu. Avec l'aide d'un ouvrier, Christophe FRENEAUX, Harouna SOGNANE a ôté la culasse du moule, puis il a voulu ôter un morceau de sable coincé sous une chape en activant le mode manuel de fonctionnement de la machine.

---

Au même moment, Christophe FRENEAUX, positionné au niveau des commandes de la machine à mouler a réinitialisé la machine, ce qui a eu pour effet d'actionner le mécanisme et de sectionner trois doigts d'Harouna SOGNANE dont la main droite se trouvait à l'intérieur de la machine à mouler.

Le Tribunal est saisi, à l'initiative du Ministère Public, par deux citations directes, la première délivrée le 26 mars 2013 concernant la S.A. SIFA TECHNOLOGIES prise en la personne de Corinne BUDET, représentante légale de cette entreprise, la seconde délivrée le 13 juin 2013 et concernant Maurice ALAPHILIPPE, lequel disposait d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité à l'époque de l'accident.

Il appartient à la partie poursuivante de démontrer la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement telle que reprise dans les mandements de citation. Les deux prévenus soutiennent dans leurs conclusions que Harouna SOGNANE avait à sa disposition du matériel lui permettant une intervention non manuelle dans le moule (soufflette et pinces) mais qu'il n'en a pas fait usage. Le contraire n'est pas démontré.

Par ailleurs, à défaut de constatations détaillées sur la machine à mouler, réalisées au moment des faits, l'inspecteur du travail dans son avis du 3 décembre 2008 ne peut que supposer que la machine datait "a priori de 1997" et présumer du caractère insuffisant des conditions de luminosité sur le site de l'accident. Cet avis s'est traduit, dans le mandement de citation, en absence de mise à disposition des salariés de matériel conforme à la réglementation (...) en l'espèce un dispositif de protection et un système de commande efficaces et un sélecteur de mode marche permettant un fonctionnement des éléments dangereux dans des conditions limitant le danger.

A défaut de constatations techniques objectives ou expertales sur la machine à mouler litigieuse et sur son fonctionnement à l'époque des faits, aucun élément ne permet d'établir la non conformité à la réglementation de son système de sécurité. Le Tribunal ne peut caractériser la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement sur des affirmations non appuyées par des éléments objectifs, sur des hypothèses ou des conjectures.

Au surplus, force est de constater que le nom de la victime ne figure pas dans la citation concernant la S.A. SIFA TECHNOLOGIES, ne permettant pas à cette dernière de connaître précisément ce qui lui est reproché, pour des faits survenus plus de 8 ans avant cette citation, du moins comme le soutient la prévenue dans ses conclusions versées à l'audience.

Maurice ALAPHILIPPE ajoute dans son audition du 11 janvier 2011 : “ le problème vient du fait qu’ils n’auraient pas du intervenir à deux sur une même machine en même temps”. Toujours est-il que cela a été le cas et que la double intervention concomitante de Christophe FRENEAUX et d’Harouna SOGNANE est à l’origine des graves blessures supportées par ce dernier. Il n’est pas formellement établi que la possibilité de cette double intervention concomitante ait été exclue par un dispositif de sécurité plus adapté.

Les pièces de la procédure ne permettent donc pas de caractériser, à l’encontre de l’un ou de l’autre des prévenus, la violation manifestement délibérée d’une obligation de sécurité ou de prudence en lien avec les blessures subies par Harouna SOGNANE.

En conséquence, les éléments constitutifs de l’infraction, tant matériel qu’intentionnel, n’étant pas suffisamment établis, les prévenus seront relaxés des fins de la poursuite.

#### **SUR L’ACTION CIVILE :**

Attendu que SOGNANE Harouna, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l’article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu’il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l’article 475-1 du code de procédure pénale, du fait de la relaxe intervenue ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l’égard de la S.A. SIFA TECHNOLOGIES , ALAPHILIPPE Maurice et SOGNANE Harouna,

#### **SUR L’ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe la S.A. SIFA TECHNOLOGIES des fins de la poursuite ;

Relaxe ALAPHILIPPE Maurice, Gaston, Philippe des fins de la poursuite ;

#### **SUR L’ACTION CIVILE :**

Déboute la partie civile de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier





TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'ORLEANS

Orléans, le 6 décembre 2013



44 rue de la Bretonnerie  
45044 ORLEANS CEDEX



Chambre correctionnelle

**CERTIFICAT DE NON-APPEL**

Le greffier du Tribunal de Grande Instance, soussigné, CERTIFIE que, vérification faite sur le registre tenu au greffe du dit Tribunal, conformément à la loi, **il n'existe à ce jour** aucun appel du jugement contradictoire rendu par le Tribunal Correctionnel d'ORLÉANS le 19 novembre 2013 sous le numéro de minute 1545/s2/13 (N° de PARQUET 07-000-11574) dans l'affaire opposant Monsieur le Procureur de la République, Monsieur SOGNANE Harouna, partie civile, et la S.A SIFA TECHNOLOGIES et Monsieur ALAPHILIPPE Maurice, prévenus.

Le Greffier



